



## I) Conditions d'éligibilité

- Qui peut accéder à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des PE ?

Les enseignants ayant atteint **au 31 août 2026, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe de l'échelle de rémunération des PE** (y compris stagiaires dans d'autres échelles de rémunération).

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises :

- les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

## II) Constitution du dossier d'avancement

- Faut-il postuler ?

Non. Les enseignants éligibles sont automatiquement sélectionnés. Ils reçoivent un courriel académique d'information.

- Comment consulter son dossier ?

Via l'application « **I-Professionnel** » sur le site de l'académie de Nice :

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

→ Chaque enseignant peut consulter et actualiser son CV dans le menu « Votre CV ».



## III) Modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

- Comment s'effectue la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle ?

Elle s'effectue en deux étapes :

1. L'attribution des avis primaires par le chef d'établissement et l'inspecteur ;
2. L'établissement de la liste des promus.

Les avis des évaluateurs primaires se déclinent sous **trois formes** :

Très favorable	Favorable	Défavorable
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral.</li> <li>- <b>Avis pérenne</b> et suit le maître en cas de changement d'académie.</li> <li>- Reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis non motivé.</li> <li>- <b>Avis non pérenne</b> : valable une année.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral.</li> <li>- <b>Avis non pérenne</b> : valable une année.</li> </ul>



→ **Les avis sont portés à la connaissance des maîtres et ne sont pas susceptibles de recours.**

→ **La saisie des avis primaires sera réalisée entre le 28 avril 2026 et le 7 mai 2026 inclus.**

- Comment est établie la liste des promus à la classe exceptionnelle ?

Une première sélection est effectuée après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables. Puis, on applique les critères de départage suivants :

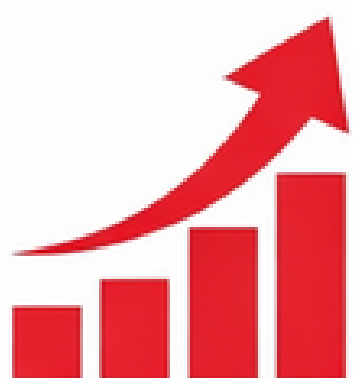
- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Les dossiers sont examinés en commission consultative mixte inter-départementale (CCMI) et les résultats seront consultables dans « I-Professionnel ».

Par la suite, il est arrêté la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

## IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

- Les déchargés syndicaux peuvent-ils être inscrits de plein droit au tableau d'avancement ?



Oui. L'inscription est de plein droit s'ils remplissent les conditions requises et s'ils consacrent :

- la totalité de leur service à une activité syndicale ou au moins 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois.

L'inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade, et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des PE ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

→ **L'ancienneté moyenne dans le grade de PE hors classe des promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est de : 4 ans.**

- Comment est calculée la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale ?

Le calcul prend en compte : autorisations spéciales d'absence + crédit de temps syndical (décharge de services ou crédits d'heures).

→ **Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.**